

OIL AND GAS ACT

Pursuant to paragraph 17(1)(b) of the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders as follows

1. The annexed *Ministerial Order Respecting the Withdrawal from Disposition of Yukon Oil and Gas Lands (Tagish River Habitat Protection Area)* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this December 15 2005.

Minister of Energy, Mines and Resources

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, décrète :

1. Est établi l'*Arrêté ministériel déclarant inaliénables des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon (habitat protégé de la rivière Tagish)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 décembre 2005.

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

**MINISTERIAL ORDER RESPECTING THE
WITHDRAWAL FROM DISPOSITION OF
YUKON OIL AND GAS LANDS (TAGISH
RIVER HABITAT PROTECTION AREA)**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DÉCLARANT
INALIÉNABLES DES TERRES PÉTROLIFÈRES
ET GAZÉIFÈRES DU YUKON (HABITAT
PROTÉGÉ DE LA RIVIÈRE TAGISH)**

Purpose

1. The purpose of this Ministerial Order is to withdraw certain Yukon oil and gas lands from disposition to facilitate the establishment of Tagish River Habitat Protection Area.

Interpretation

2. In this Order,

“area” means the tracts of lands described in the schedule. « zone »

Lands withdrawn from disposition

3. The Yukon oil and gas lands described in the schedule to this Order (Tagish River Habitat Protection Area) are withdrawn from disposition under the *Oil and Gas Act*.

Exceptions

4. Section 3 does not apply to any disposition of Yukon oil and gas lands underlying the area which may be accessed directionally from a location outside of the area, provided that the disposition of such oil and gas lands does not require access to the surface of the area or would result in any reasonable likelihood of disturbance of the surface of the area.

Objet

1. Le présent arrêté a pour objet de soustraire certaines terres pétrolières et gazéifères du Yukon à l'aliénation afin de faciliter l'établissement de l'habitat protégé de la rivière Tagish.

Définition

2. La définition suivante s'applique au présent arrêté.

« zone » Les terres décrites à l'annexe. “area”

Terres inaliénables

3. Les terres pétrolières et gazéifères du Yukon décrites à l'annexe du présent arrêté (habitat protégé de la rivière Tagish) sont déclarées inaliénables sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

Exceptions

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'aliénation des terres pétrolières et gazéifères du Yukon sous-jacentes à la zone et qui peuvent être atteintes de façon directionnelle à partir d'un endroit à l'extérieur de cette zone, à condition que l'aliénation de ces terres pétrolières et gazéifères ne requière pas l'accès à la surface de la zone ou ne cause pas, de façon prévisible, la perturbation de la surface de la zone.

SCHEDULE

ANNEXE

The area of land shown as Tagish River Habitat Protection Area on Map Sheet No. 23 of Appendix B of the *Carcross/Tagish First Nation Final Agreement* – Tagish River Habitat Protection Area, dated October 22, 2005, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse, copies of which have been deposited with the Manager, Lands Client Services, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Yukon at Whitehorse and digital copies of which have been deposited with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson.

Les parcelles indiquées comme étant l’habitat protégé de la rivière Tagish sur la feuille de carte no 23 de l’Appendice B de l’*Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish* — Habitat protégé la rivière Tagish, en date du 22 octobre 2005, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse, et dont des copies ont été déposées auprès du responsable, Service à la clientèle, Direction de l’aménagement des terres, ministère de l’Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Yukon à Whitehorse et des copies sous forme numérique ont été déposées au bureau des registres miniers, de Whitehorse, de Watson Lake, de Mayo et de Dawson.